

Retrouvez toutes nos newsletters [ici](#).



Newsletter ETS n°58

Thèmes abordés

- [Obligation de mise à jour du plan de surveillance \(méthodologie calcul émissions CO2\) pour le 30 septembre 2023 pour les installations utilisant au moins une source de biomasse](#)
 - [SAVE THE DATE : Mardi 5 septembre 10h-12h : Formation changements dans les plans de surveillance pour la biomasse](#)
 - [Mise à jour plan de surveillance \(méthodologie calcul émissions CO2\)](#)
 - [Mise à jour MMP \(méthodologie calcul données d'allocation\)](#)
 - [Appel à projets '0Carbon4Wal' - modifications de certains documents](#)
-

Obligation de mise à jour du plan de surveillance (méthodologie calcul émissions CO2) pour le 30 septembre 2023 pour les installations utilisant au moins une source de biomasse

Lors de la création du système ETS, les émissions liées à la biomasse ont été considérées comme nulles et ces émissions ne nécessitaient dès lors pas de restitution annuelle de quotas. Comme expliqué précédemment dans la [newsletter 52](#), cette logique change à partir de l'année 2023.

En effet, le [Règlement d'Exécution 2018/2066](#) (MRR ETS) fait maintenant un lien avec la [Directive 2018/2001](#) (RED II). Suite à l'adoption le 8 juin 2023 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon (AGW), qui sera publié sous peu, modifiant l'AGW Durabilité du 10 février 2022 (voir texte de coordination officieuse en pièce jointe), qui transpose partiellement cette directive en droit wallon, **le traitement de la biomasse dans le cadre de l'ETS est impacté à partir du 23 février 2023**. Par conséquent, à partir de cette date, les émissions liées à un flux de biomasse seront par défaut considérées comme fossiles, et ne seront exemptées de restituer des quotas que si l'installation démontre que les critères de durabilité liés à l'origine et les critères d'économies de gaz à effet de serres (GES), tels que présentés aux articles 5 à 11 de l'AGW Durabilité (transposition de l'article 29, §2 à 7 et §10 de la [Directive 2018/2001](#)), sont respectés ou lorsque ces critères ne concernent pas la biomasse utilisée.

Pour la parution de la newsletter 52 en octobre 2022, l'AwAC avait fait l'analyse, sur base des flux biomasse des déclarations d'émission de l'année 2021, des entreprises pour lesquelles certains flux devaient démontrer s'ils respectaient les critères de durabilité et d'économie de GES. A partir de 2023 et pour les années suivantes, c'est vous-même qui serez responsable de déterminer si les biomasses que vous utilisez sont concernées ou non par les critères de durabilité et d'économie de GES. **Chaque entreprise utilisant au moins un flux de biomasse (qu'il soit concerné ou non par les critères) doit donc mettre à jour son plan de surveillance dès cette année pour réaliser cet exercice.** Notez également bien les éléments que vous devrez prévoir pour la déclaration annuelle des émissions à partir de la déclaration des émissions 2023 dès le moment où vous utilisez au moins un flux de biomasse.

Qu'est-ce que cela implique concrètement pour vous si vous utilisez au moins un flux de biomasse dans votre installation ?

Mises à jour du plan de surveillance nécessaires pour le 30 septembre 2023 :

Si vous utilisez au moins 1 flux de biomasse vous devez :

- 1) Remplir le canevas (voir pièce jointe) avec **la liste de l'ensemble des intrants contenant de la biomasse et le joindre au plan de surveillance**. En remplissant ce canevas vous aurez soit des **biomasses concernées** par les critères régis aux articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 et/ou 11 de l'AGW Durabilité, soit des **biomasses non-concernées**. Veuillez remplir une ligne par type d'intrant et par fournisseur. **La responsabilité vous revient de déterminer si chaque flux de biomasse est concerné ou non par les critères**. Une guidance ([Guidance 3](#)) a été publiée le 17 octobre 2022 sur le site de la Commission européenne afin d'expliquer les nouvelles exigences et présente un arbre de décision (page 17) permettant de définir si une biomasse est concernée ou non. Ce canevas doit être mis à jour sans retard indu chaque fois qu'un nouveau flux biomasse est

envisagé, et être annexé au plan de surveillance. Le canevas doit aussi être mis à jour en cas de changement de fournisseurs au plus tard pour le 31 décembre.

- 2) Adapter la description de la méthode présentée à l'onglet D. 7. (a) du plan de surveillance en s'assurant que toute ancienne référence au fait que la biomasse peut bénéficier d'un facteur d'émission égal à zéro soit supprimée (onglet D.7 a + parfois aussi onglet E).

- 3) Insérer l'entièreté du texte suivant à l'onglet D. 7. (a) :

*« Pour les flux de biomasse pour lesquels les critères de durabilité et d'économie de GES ne s'appliquent pas, la fraction biomasse sera rapportée dans la déclaration d'émissions annuelle via le paramètre « **BioC** » à l'onglet C/8/Nom du flux/ix. Les émissions associées à cette biomasse seront considérées comme nulles et ne seront donc pas sujettes à une restitution de quota.*

*Pour les flux de biomasse pour lesquels les critères de durabilité et/ou d'économie de GES s'appliquent et sont respectés, la fraction biomasse sera rapportée dans la déclaration d'émissions annuelle via le paramètre « **BioC** » à l'onglet C/8/Nom du flux/ix. Les émissions associées à cette biomasse seront considérées comme nulles et ne seront donc pas sujettes à une restitution de quota.*

*Pour les flux de biomasse pour lesquels les critères de durabilité et d'économie de GES s'appliquent et ne sont pas respectés, la fraction biomasse sera rapportée dans la déclaration d'émissions annuelle via le paramètre « **non-sust. BioC** » à l'onglet C/8/Nom du flux/x. Les émissions associées à cette biomasse **ne** seront **pas** considérées comme nulles et seront donc sujettes à une restitution de quota.*

S'il s'avérait qu'un flux de biomasse est concerné par les critères de durabilité et/ou d'économie de GES, la procédure permettant d'évaluer le respect de ces critères est référencée à l'onglet D.7.(k) du plan de surveillance. »

- 4) Annexer la procédure permettant d'évaluer le respect de ces critères est référencée à l'onglet D.7.(k) du plan de surveillance, **si l'un de vos flux est concerné par les critères de durabilité et/ou d'économie de GES.**

- 5) Section « Rapport -MPxxxx »

- a. Champ « type de révision » : sélectionner « modification importante »
- b. Champ « date d'application » : indiquer le 1er janvier 2023 ou la date à laquelle vous avez commencé à utiliser de la biomasse si elle est postérieure au 1er janvier 2023

- 6) Section « Commentaires »

- a. Cliquer sur « ajouter un commentaire » et y détailler les changements apportés au plan de surveillance ainsi que la date d'entrée en vigueur de chaque modification

Éléments à prévoir pour la déclaration annuelle des émissions à partir de 2023 :

- A. Biomasses non-concernées par les critères

Pour que les émissions associées à ces lots de biomasses soient considérées comme nulles, vous devez apporter la preuve qu'elles ne sont pas concernées en annexant à votre déclaration annuelle d'émission les documents d'une des deux options suivantes :

- a. Une méthode simplifiée qui devrait être précisé sous peu dans un arrêté ministériel.

- b. Alternativement, des preuves de durabilité telles que définies en Article 2, 31° de l'AGW Durabilité, si vous avez inclus ces biomasses dans le scope de votre certification selon un Schéma Volontaire reconnu par la Commission.

B. Biomasses concernées par les critères

Pour que les émissions associées à ces lots de biomasses soient considérées comme nulles, vous devez apporter la preuve que ceux-ci respectent bien les critères de durabilité et d'économie de GES en annexant à votre déclaration **les preuves de durabilité telles que définies en Article 2, 31° de l'AGW Durabilité**

Dans le cas où vous êtes concernés uniquement par les critères de durabilité liées à l'origine (Article 5 à 10 de l'AGW Durabilité) vous pouvez soit obtenir directement des Preuves de Durabilités de vos fournisseurs/producteurs de biomasse, soit les émettre vous-même en vous faisant préalablement certifier selon un des Schémas Volontaire reconnus par la Commission Européenne.

Pour les combustibles biomasses concernés par le critère de réduction des émissions de GES (Article 11 de l'AGW Durabilité) vous devez émettre vous-même des Preuves de Durabilité en vous faisant préalablement certifier selon un des Schémas Volontaire reconnus par la Commission Européenne.

La liste des Schémas Volontaires reconnus par la Commission peut être consultée [ici](#). Nous avons également préparé un tableau en pièce jointe listant les Schémas Volontaires reconnus par la Commission et permettant d'atteindre directement les listes des certificateurs travaillant sous ces différents Schémas Volontaires. Il faut sélectionner un Schéma Volontaire qui correspond à la biomasse et aux critères à respecter. Il faut ensuite prendre contact avec un certificateur. Il est possible de demander la certification à des certificateurs d'autres pays européens, mais il faut vérifier que ceux-ci opèrent bien en Belgique. Attention que le certificateur RED II visé ci-dessus n'est pas votre vérificateur ETS.

Pour pouvoir émettre vous-même des Preuves de Durabilité vous devez préalablement avoir obtenu la certification visée dans le précédent paragraphe. **Attention, la certification est un processus qui peut prendre plusieurs mois et vous ne pouvez pas émettre de Preuves de Durabilité pour de la biomasse utilisée avant d'avoir terminé le processus de certification.** Les certificateurs ne font que certifier que l'opérateur est bien apte à émettre des Preuves de Durabilité correctement, conformément à la RED II. Les certificateurs n'émettent pas de Preuves de Durabilité eux-mêmes, ce sont uniquement les fournisseurs/producteurs de biomasse et les installations ETS qui peuvent en émettre une fois qu'elles sont certifiées. Pour que l'installation ETS certifiée puisse émettre des Preuves de Durabilité pour un lot de biomasse, il est très souhaitable, pour éviter de devoir opérer la traçabilité en amont par vous-même, que le producteur de ce lot de biomasse soit certifié et qu'il ait préalablement transmis des Preuves de Durabilité à l'installation ETS pour le lot de biomasse en question.

Pour l'année 2023, l'AGW adopté le 8 juin 2023 introduit une disposition transitoire dans le cas où il ne serait pas possible d'émettre des preuves de durabilité (exemple : en cas de certification en cours).¹

Dès le 1^{er} janvier 2024, toute biomasse consommée doit être associée de Preuves de Durabilité pour pouvoir avoir des émissions considérées comme nulles si elle est concernée par les critères de durabilité et/ou d'économie de GES. A défaut, ses émissions seront considérées comme fossiles.

¹ Les lots de biomasse utilisées entre le 23 février et le 31 décembre 2023 pour lesquels il n'aura pas été possible d'obtenir une preuve de durabilité au sens de l'article 16 de l'AGW Durabilité sont présumés en conformité avec les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre, si pour chaque lot de biomasse pour lequel il n'a pu obtenir une preuve de durabilité, l'installation ETS annexe à sa déclaration tous les éléments de preuve :

- a. démontrant qu'il a tout mis en œuvre pour obtenir ou émettre au plus vite des preuves de durabilité conformes à l'article 16, et les raisons pour lesquelles il n'a pas été raisonnablement possible de les obtenir ;
- b. démontrant les raisons pour lesquelles il n'a pu développer d'alternatives raisonnables pour accéder à d'autres sources de biomasse pour lesquelles une preuve de durabilité aurait pu être obtenue ;
- c. démontrant dans quelle mesure la biomasse concernée offre des caractéristiques qui lui permet de répondre aux critères repris dans les articles 5 à 11 du présent arrêté, en fournissant également le bilan massique.

Les preuves fournies ci-dessus dans le cadre de la disposition transitoire doivent faire l'objet d'un audit de vérification réalisé par un auditeur indépendant, ceci conformément aux exigences de la norme [ISAE 3000](#). Attention ne vous laissez pas surprendre. Prenez contact avec un auditeur indépendant qui pourra réaliser cet audit ISAE 3000 et assurez-vous de bien préparer tous les éléments nécessaires en amont. De manière à ce que l'AwAC ait le temps de communiquer sa décision sur la classification durable/non-durable à utiliser dans la déclaration annuelle d'émission avant la finalisation de la vérification par le vérificateur ETS, l'AwAC préconise que les éléments visés au point 1, 2 et 3 ainsi que le rapport d'audit soient envoyés au plus tard le 1 février 2024 à l'adresse ets.awac@spw.wallonie.be

Etant donné que l'AGW Durabilité est entré en vigueur le 23 février 2023, les lots de biomasse consommés entre le 1^{er} janvier et le 22 février 2023 sont présumés en conformité avec les critères de durabilité et de réduction des gaz à effet de serre. Il n'est pas obligatoire d'avoir émis des preuves de durabilité pour les lots de biomasse consommés entre le 1^{er} janvier et le 22 février 2023 en Wallonie.

[Retour sommaire](#)

SAVE THE DATE : Mardi 5 septembre 10h-12h : Formation changements des plans de surveillance concernant la biomasse

Nous comprenons que le premier point peut susciter pas mal de questions. Afin de vous aider à bien comprendre les aspects 'durabilité biomasse', repris dans le 1^{er} point de cette newsletter et de clarifier ce qu'on attend par rapport aux plans de surveillance à modifier, nous vous invitons à une réunion TEAMS le **mardi 5 septembre 2023 de 10h à 12h**. En attendant cette formation si vous avez déjà des questions, n'hésitez pas à contacter l'AwAC via ets.awac@spw.wallonie.be.

Les opérateurs tout comme les vérificateurs sont fortement invités à participer à cette réunion. Vous êtes également fortement convié même si vous ne consommez pas de biomasse cette année. N'hésitez pas à nous envoyer à l'avance des questions à propos de la biomasse que vous souhaiteriez aussi voir à l'agenda de cette réunion. L'invitation Teams sera envoyée dans la foulée de cette newsletter.

[Retour sommaire](#)

Mise à jour plan de surveillance (méthodologie calcul émissions CO2)

Si une modification du plan de surveillance est nécessaire suite à un commentaire de votre vérificateur ou à tout autre changement : veuillez resoumettre une version modifiée via la plateforme <https://ets-reporting.ec.europa.eu>.

Avant de soumettre votre modification de plan de surveillance, nous attirons votre attention sur les informations à modifier dans le volet de droite du formulaire de modification du plan de surveillance :

- C. Section « Rapport -MPxxxx »
 - a. Champ « type de révision » : sélectionner « modification mineure » ou « modification importante » en fonction du type de changement que vous avez apporté. Pour rappel les modifications importantes sont celles qui sont visées à l'article 15§3 du [MRR](#)
 - b. Champ « date d'application » : y indiquer la date à partir de laquelle la modification du plan de surveillance est applicable
- D. Section « Commentaires »
 - a. Cliquer sur « ajouter un commentaire » et y détailler les changements apportés au plan de surveillance ainsi que la date d'entrée en vigueur de chaque modification

Veuillez également avertir l'AwAC de cette nouvelle soumission en envoyant un mail à l'adresse ets.awac@spw.wallonie.be.

Chaque fois qu'une modification de plan de surveillance a été réalisée, veuillez vérifier si une modification du MMP est nécessaire également.

[Retour sommaire](#)

Mise à jour MMP (méthodologie calcul données d'allocation)

Si une modification du MMP est nécessaire suite à un commentaire du vérificateur ou à tout autre changement : veuillez resoumettre une version modifiée via la plateforme www.supportawac.be (onglet MMP : créer un nouveau sous-dossier). N'oubliez pas de décrire les changements dans l'onglet A de votre MMP. Veuillez également avertir l'AwAC de cette nouvelle soumission en envoyant un mail à l'adresse ets.awac@spw.wallonie.be.

[Retour sommaire](#)

Appel à projets ' 0Carbon4Wal' - modifications de certains documents

Certains documents ont été modifiés concernant l'appel à projet relatif au carbone : « **Inciter à la mise en place de techniques innovantes de gestion du CO₂ et soutenir des projets pilotes – Appel à projets « 0Carbon4WAL »** ».

Les modifications sont les suivantes :

- E. Adaptation de la base légale à la suite de la publication du règlement RGEC (Règlement (UE) n°2023/1315 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 (UE)) dans le formulaire de candidature et dans le document de l'appel
- F. Ajout de deux documents : formulaire à utiliser pour le budget et document d'information concernant les barèmes.

Vous trouverez l'ensemble des documents modifiés sur le site web de l'AwAC via le lien suivant : [0Carbon4Wal : Appel à projet de recherche - Awac - Agence wallonne de l'air et du climat](#).

[Retour sommaire](#)

[Contact](#)

[Site internet](#)

Ce message n'engage aucunement l'AWAC et reste informel. Tout courrier officiel doit toujours actuellement être confirmé par lettre et revêtu de la signature d'un agent dûment mandaté.

Cette newsletter vous est envoyée par l'équipe ETS de l'AWAC. Pour toutes questions ou remarques, contacter ets.awac@spw.wallonie.

[Désinscription](#)